



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**COLLECTE ET VALORISATION DES DECHETS, ÉQUIPEMENTS
COMMUNAUTAIRES ASSOCIES**

**PROCÉDURE AVEC NÉGOCIATION – FOURNITURE D'OUTILLAGE D'ATELIER À USAGE
PROFESSIONNEL (3 LOTS) – ATTRIBUTION ET SIGNATURE DES ACCORDS-CADRES À
BONS DE COMMANDE POUR LES LOTS 1 ET 3 - ANNULE ET REMPLACE LA DÉCISION
N°2023-464**

Considérant qu'une consultation a été lancée sous la forme d'un appel d'offres ouvert, en application des articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique, ayant pour objet des fournitures d'outillage d'atelier à usage professionnel, sous la forme d'un accord-cadre, donnant lieu à l'émission de bons de commande, pour une période initiale de 12 mois à compter de la notification, reconductible tacitement 3 fois 12 mois décomposée de la manière suivante :

- Lot 1 : Fourniture d'outillage et de matériels industriels, avec un montant maximum de 70 000 € HT annuel
- Lot 2 : Fourniture d'outillage électroportatif et pneumatique portatif, avec un montant maximum de 11 000 € HT annuel,
- Lot 3 : Fourniture de consommables de maintenance industrielle, avec un montant maximum de 30 000 € HT annuel,

Vu la décision n°2023-034 en date du 19 janvier 2023 par laquelle le Président de la Communauté d'Agglomération a autorisé l'attribution et la signature d'un accord-cadre à bons de commande pour le lot 2 pour une période initiale d'un an reconductible tacitement pour une période de trois fois un an à compter de la date de notification à la société DOMPRO LE LOARER, située à Noeux-les-Mines (62290), 401 route nationale et de le signer pour un montant maximum de 11 000 € HT par période, et déclarer les lots 1 et 3 sans suite pour motif d'intérêt général lié à leur infructuosité,

Considérant que concernant les lots 1 et 3, le pouvoir adjudicateur a décidé de relancer cette procédure sous la forme d'une procédure avec négociation,

Vu la décision n°2023_464 en date du 21 juillet 2023 par laquelle le Président de la Communauté d'Agglomération a autorisé l'attribution et la signature d'un accord-cadre à bons de commande du lot 1 pour une période initiale d'un an à compter de la date de notification, reconductible tacitement trois fois un an, pour un montant maximum de 70 000 € HT avec la société LEGALLAIS, ayant son siège à Hérouville-Saint-Clair (14200) 7 rue d'Atalante CITIS, par période, et du lot 3 pour une période initiale d'un an à compter de la date de notification, reconductible tacitement trois fois un an avec la société TRENOIS DECAMPS, ayant son siège à Verquigneul (62113), 619 rue Delbecque, pour un montant maximum de 30 000 € HT par période

Considérant qu'après l'attribution du lot 3 par la Commission d'appel d'offres en date du 27 juin 2023, une irrégularité a été constatée dans le rapport d'analyse des offres remettant en cause la sécurité juridique de la procédure et dans un souci de sécurité juridique, il y a lieu de déclarer la sans suite le lot 3 pour motif d'intérêt général,

Considérant que le lot 3 sera relancé sous la forme d'un appel d'offres ouvert en applications des articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification y compris par avenant et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant.

Le Président,

DECIDE d'annuler la décision n°2023-464 en date du 21 juillet 2023

DECIDE de signer un accord-cadre à bons de commande ayant pour objet des fournitures d'outillage d'atelier à usage professionnel avec la société suivante :

- Lot n°1 : Fourniture d'outillage et de matériels industriels avec la société LEGALLAIS, ayant son siège à Hérouville-Saint-Clair (14200) 7 rue d'Atalante CITIS, pour une période initiale d'un an à compter de la date de notification, reconductible tacitement trois fois un an, pour un montant maximum de 70 000 € HT par période,

DECIDE de déclarer sans suite le lot 3 - Fourniture de consommables de maintenance industrielle, pour motif d'intérêt général lié à l'insécurité juridique dans la passation du marché, et de le relancer sous la forme d'un appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **22 SEP. 2023**

Par délégation du Président
Conseiller délégué,



GIBSON Pierre-Emmanuel

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le **22 SEP. 2023**

Et de la publication le **22 SEP. 2023**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,

GIBSON Pierre-Emmanuel

